Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°96 du 15 novembre 2017

- Spécial -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°96 du 15 novembre 2017

- Spécial -

SGAR

- Arrêté modificatif SGAR/DREAL/SIAL/2017668 du 13 novembre 2017 portant agrément des communes de Montaigu (85) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts

DIRECCTE

- Décision 2017/DIRECCTE/Pôle T/01 du 13 novembre 2017 portant nomination de M. Anthony LONGUET, directeur adjoint du travail, en tant que responsable de l'unité de contrôle de la DIRECCTE Sarthe UC 1 à compter du 1er novembre 2017

- Avis complémentaire n°3 du 13 novembre 2017 à l'avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Pays de la Loire pour le mandat 2017-2021

- Arrêté 2017/DIRECCTE/669 du 14 novembre 2017 relatif aux taux d'intervention en faveur des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Secrétariat Général

pour les Affaires Régionales

Région Pays de la Loire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ N° SGAR/DREAL/SIAL/2017/ N° 668

portant agrément des communes de Montaigu (VENDEE) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts,

---

La préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 199 novovicies ;

VU le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;

VU le décret n°2017-761 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément et au classement des communes pour l'application du quatrième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts et à l'actualisation pour l'année 2017 des plafonds de loyer et de ressources des locataires prévus pour l'application du III du même article .

VU l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la délibération du conseil municipal de Montaigu en date du 6 juillet 2017 ;

VU la demande de la commune de Montaigu en date du 13 septembre 2017, complétée le 2 octobre 2017 ;

VU la consultation dématérialisée du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Pays de la Loire du 13 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de Montaigu (VENDEE).

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 NOV. 2017

Nicole KLEIN

Direction Régionale des Entreprises,

de la Concurrence, de la Consommation,

du Travail et l'Emploi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION N° 2017/DIRECCTE/Pôle T/01

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu la décision en date du 28 juin 2016 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire unité Départementale de la Sarthe,

Vu la demande de Monsieur Anthony LONGUET en date du 22 août 2017,

Vu l'avis de la CAP réunie en date du 05 octobre 2017,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECIDE

DIRECCTE Pays de la Loire
22 Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES CEDEX 1
Téléphone : 02.53.46.79.00 - Télécopie : 02.53.46.78.00

ARTICLE 1er :

M. Anthony LONGUET, directeur adjoint du travail, en fonction à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Sarthe, est nommé responsable de l'unité de contrôle de la Sarthe UC1 à compter du 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 novembre 2017

Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE

Commission administrative paritaire du corps de l'inspection du travail

Réunion du 5 octobre 2017

RESULTATS RELATIFS A L'EXAMEN DES NOMINATIONS AUX POSTES DE RESPONSABLE D'UNITE DE CONTROLE

Postes de Responsable d'Unité de Contrôle

Poste offert	Nouveau titulaire	Grade	Résidence antérieure	Observations
	DIRECCTE AUVERGNE - RHONE ALPES			
UD de l'Isère (38) – Bourgoin Jallieu - SV	***Poste non vacant***			
UD du Rhône (69) – UC 3	**Audrey LAYMAND**	DAT	DIRECCTE ARA-UR	*Pour information*
	DIRECCTE BOURGOGNE – FRANCHE COMTE			
UD de la Nièvre (58)	**Sarah GRIZARD MARTIN**	DAT	UD Cher	
	DIRECCTE CENTRE VAL DE LOIRE			
UD de l'Indre (36)	**Laure Clémence PORCHEREL**	IT	DIRECCTE Pays de la Loire -UR	
UD de l'Indre et Loire (37)	***Poste non pourvu***			
	DIRECCTE GRAND EST			
UD de la Marne (51) - Reims	***Pas de candidat(s)***			
	DIRECCTE HAUTS DE FRANCE			
UD de l'Oise (60) – UC 2 à Creil	***Pas de candidat(s)***			
UD de l'Oise (60) – UC 1 à Beauvais	**Marielle GUEZOU**	IT	UD Val d'Oise	

Postes de Responsable d'Unité de Contrôle (suite)

Poste offert	Nouveau titulaire	Grade	Résidence antérieure	Observations
	DIRECCTE ILE DE FRANCE			
UD de Paris (75) UC 01 - 02	***Poste non pourvu***			
UD de Paris (75) UC 13 -14	***Poste non pourvu***			
UD de la Seine et Marne (77) UC 3	***Pas de candidat(s)***			
UD de la Seine et Marne (77) - UC 1 - Chessy	***Poste non pourvu***			
UD des Hauts de Seine (92) - UC 3	***Poste non pourvu***			
UD des Hauts de Seine (92) - UC 8 – Malakoff	**Rhizlan NAIT SI**	DAT	UD Val de Marne	
UD de la Seine Saint Denis (93)	***Poste non pourvu***			
UD de Paris (75) UC 08 S	***Poste non pourvu***			
UD de la Seine et Marne (77) UC 2 - Chessy	**Stéphanie REUX BOURAS**	IT	UD Seine et Marne	
UD des Hauts de Seine (92) UC 4	***Poste non pourvu***			
	DIRECCTE NORMANDIE			
UD de l'Eure (27) UC 1	**Sébastien ROLAND**	IT	UD Seine Maritime	
	DIRECCTE NOUVELLE AQUITAINE			
UD de la Creuse (23)	***Poste non pourvu***			
UD de la Gironde (33)	**Emmanuel LAGLEYSE**	DAT	DIRECCTE Normandie -UR	
UD de la Vienne (86)	**Charlie GRIGNON**	IT	UD Deux Sèvres	
	DIRECCTE OCCITANIE			
UD de l'Aveyron (12)	**Julien HORNERO**	IT	UD Tarn	
UD des Hautes Pyrénées (65)	***Pas de candidat(s)***			
UD de l'Aude (11) SV	**Evelyne TOURET**	DAT	UD Aude	*Pour information*
UD de Haute Garonne (31) SV	**Paul ARTUSO**	DAT	UD Aude	
UD du Tarn et Garonne (82)	**Emilie ITIE**	IT	UD Tarn	

Postes de Responsable d'Unité de Contrôle (suite)

Poste offert	Nouveau titulaire	Grade	Résidence antérieure	Observations
	DIRECCTE PAYS DE LA LOIRE			
UD du Maine et Loire (49) à Angers	**Patrick SEIGNARD**	IT	DIECCTE Réunion	*TA DAT*
UD de la Sarthe (72)	**Anthony LONGUET**	DAT	UD Sarthe	*Pour information*
	DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR			
UT du Var (83)	**Virginie GRIMA**	DAT	UD Hautes Alpes	
	DOM			
DIECCTE de la Guadeloupe (971) - SV	***Poste non vacant***			
DIECCTE de la Martinique (972)	**Roseline MARTINVALET**	IT	DIECCTE Martinique	*TA DAT* *Pour information*
DIECCTE de Mayotte (976) – URACTI - SV	***Pas de candidat(s)***			
DIECCTE de Mayotte (976) - SV	***Pas de candidat(s)***			

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

La Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi des Pays de la Loire

AVIS COMPLEMENTAIRE N°3
A L'AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE POUR LE MANDAT 2017-2021

Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail

Considérant :
- l'arrêté du 1er juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Pays de la Loire est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Salarié	AUNEAU Stéphanie	Réceptionniste	CFDT
Salarié	LACOURARIE Hélène	Chargée d'étude	CFDT
Salarié	SHAHISAVANDI Mehdi	Agent administratif	CFDT
Salarié	HUGOTTE Nicolas	Juriste	CFTC
Salarié	AKASSAR Delphine	Secrétaire	CGT
Salarié	BOUVIER Benjamin	Responsable accueil hébergement	CGT
Salarié	CHOCTEAU Guillaume	Délégué général	CGT
Salarié	BROUSSEAU David	Préparateur en pharmacie	CGT-FO
Salarié	BINI Marie-Christine	Secrétaire Rayonniste	CGT-FO
Salarié	REGENT-PENNUEN Elsa	Attachée parlementaire	UNSA
Employeur	DESGRANGES Franck	Gérant	CPME
Employeur	BOURSIER Sylvie	Gérante d'hôtel	CPME
Employeur	COUPRIE Philippe	Gérant	CPME
Employeur	THEBAUD Sandrine	Gérante	CPME
Employeur	TESTARD Francis	Gérant	CPME
Employeur	CHUPIN Eric	Agent immobilier	MEDEF
Employeur	CHARPIN Vincent	Gérant	MEDEF
Employeur	BESNARD Corinne*	Présidente	MEDEF
Employeur	DUFOUR Marie-Christine*	Gérante	MEDEF
Employeur	BRANGEON Frédéric	Trésorier	U2P

**Désignations complémentaires au 1311/2017*

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIRECCTE.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi.

Fait à Nantes, le 13 novembre 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2017/DIRECCTE/669

Relatif aux taux d'intervention en faveur des contrats **d'accompagnement dans l'emploi (CAE)**

La préfète de la région Pays de la Loire

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) ;

VU l'article R. 5134-42 du code du travail qui dispose que les taux de prise en charge déterminant le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi sont fixés par un arrêté du préfet de région ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de la région Pays-de-la-Loire, afin de définir les modalités de prise en charge des « aides à l'insertion professionnelle » versées au titre des CUI-CAE ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

DIRECCTE Pays de la Loire
22 Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES CEDEX 1
Téléphone : 02.53.46.79.00 – Télécopie : 02.53.46.78.00

Article 1er – Employeurs éligibles à la conclusion ou au renouvellement de CAE

Sont éligibles à la conclusion ou au renouvellement de CAE, les employeurs suivants :

- Les employeurs du secteur non-marchand qui emploient des personnes en CAE cofinancés par les conseils départementaux dans le cadre des engagements pris dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) ;
- Les établissements de l'Éducation nationale, les établissements scolaires privés sous contrat et les établissements de l'enseignement agricole, pour la conclusion et le renouvellement des CAE sur des postes d'assistance aux élèves en situation de handicap, correspondant au code ROME K1303 ;
- La Police Nationale pour le recrutement d'adjoints de sécurité (ADS).
- Les employeurs des secteurs d'urgence en matière sanitaire et sociale dont l'activité relève des codes NAF suivants :
  - 87.10A Hébergement médicalisé pour personnes âgées
  - 87.10B Hébergement médicalisé pour enfants handicapés,
  - 87.10C Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé,
  - 87.20A Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux,
  - 87.20B Hébergement social pour toxicomanes
  - 87.30B Hébergement social pour handicapés physiques,
  - 87.90A Hébergement social pour enfants en difficultés,
  - 87.90B Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social,
  - 88.10B Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées,
  - 88.10C Aide par le travail
  - 88.91B Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés.
  - 88.99B Action sociale sans hébergement.
- Les communes rurales de moins de 2 000 habitants (au sens de l'INSEE);

En dehors des priorités listées ci-dessus, aucun CAE ne pourra être signé, sauf dérogation expresse de l'État dans le cadre de l'article 9 portant sur les dérogations.

Article 2 – Publics et taux applicables

Pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), le montant des aides prévues par l'article R. 5134-42 du code du travail, est défini comme suit :

CUI-CAE Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge en % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
Jeunes de moins de 26 ans sans diplôme, ni qualification	50 %
Jeunes bénéficiaires du CIVIS ou du PACEA ou de la Garantie Jeunes	
Demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) de catégorie A, B, ou C inscrits à Pôle emploi depuis plus d'un an	
Demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire)	
Bénéficiaires de l'ASS	
Demandeurs d'emploi en difficulté bénéficiant d'un agrément en cours au sein d'un ACI	
Publics sous-main de justice	
Demandeurs d'emploi résidant dans les QPV de catégorie A, B ou C	
Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus de catégorie A, B ou C	
Bénéficiaires de l'obligation d'emploi, notamment les demandeurs d'emploi handicapés, les bénéficiaires de l'AAH…	80 %

Article 3 – Engagement de l'employeur

La conclusion du CAE est conditionnée à l'engagement de l'employeur à mener des actions de formation, d'aide à l'insertion et/ou de mise en place de périodes de mises en situation en milieu professionnel. Le renouvellement du CAE ne peut être accordé que dans l'intérêt du salarié et s'il a été constaté que l'employeur a bien mené les actions initialement prévues.

Article 4 – Durée et renouvellement du contrat

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un premier CAE en contrat à durée déterminée sera de 9 mois pour un recrutement d'une durée équivalente.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat et en lien avec le conseiller référent qui attribue l'aide, un projet professionnel cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- l'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs notamment à l'intégration, le tutorat, l'accompagnement professionnel, et s'engage sur les formations professionnalisantes correspondant au projet défini.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CAE sera de 24 mois pour les recrutements sous contrat à durée indéterminée conclu initialement ou en cas de transformation de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (dans la limite de 24 mois).

En cas de renouvellement(s), la durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » du CAE ne peut excéder 24 mois au total.

Le 1er renouvellement sera d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 9 mois.

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-23-1 du code du travail.

Article 5 – Règles applicables aux recrutements de bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le cadre des CAOM

Pour les CAE cofinancés par les conseils départementaux, dans le cadre des engagements pris dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), conclus avec des personnes bénéficiaires du RSA, le taux d'intervention est fixé à 80 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 6 – Règles applicables aux recrutements des adjoints de sécurité

Le recrutement d'adjoints de sécurité (ADS) dans la Police nationale est ouvert aux jeunes âgés de 18 à 30 ans, peu ou pas qualifiés, **en recherche d'emploi et rencontrant des difficultés d'insertion socioprofessionnelle.**

Pour les recrutements d'adjoints de sécurité, le taux de prise en charge est fixé à 70 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC), pour une durée hebdomadaire de

prise en charge égale à 35 heures et une durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » de 24 mois.

Article 7 – Règles applicables aux recrutements dans l'Éducation nationale

Quel que soit le public concerné, la prise en charge des CUI-CAE des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) de l'Éducation nationale, et des établissements scolaires privés sous contrat (sous forme d'associations ou de fondations) est réservée aux postes d'accompagnement des élèves handicapés (ROME K1303) et s'effectue sur la base d'un taux d'intervention de 70 % plafonné à 20 heures hebdomadaires.

Par exception, pour l'ensemble de ces contrats, la durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » initiale sera de 10 mois, mais peut être accordée initialement pour une durée de 24 mois.
Afin de permettre la correspondance entre la durée de la convention et celle de l'année scolaire, le renouvellement pourra être inférieur à 6 mois ; il pourra également avoir pour effet de porter le contrat à 24 mois.
La durée de l'aide à l'insertion professionnelle ne pourra excéder 24 mois au total.

Article 8 – Durée hebdomadaire de travail

La prise en charge par l'État des aides prévues aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale de la durée hebdomadaire de travail de 20 heures pour les « aides à l'insertion professionnelle ». Par dérogation, pour tous les publics visés par l'arrêté et domiciliés dans un QPV ou en ZRR, cette limitation peut être portée à 26 heures.

Article 9 – Dérogation

En outre, des dérogations peuvent être autorisées pour les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et identifiées par les prescripteurs,
Cette dérogation ne concerne ni les taux d'intervention, ni les durées des « aides à l'insertion professionnelle ». Le taux d'intervention retenu sera alors de 50 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 10 – Date d'effet

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/DIRECCTE/648 du 27 octobre 2017.
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Il s'applique à compter de cette date aux « aides à l'insertion professionnelle » initiales ainsi qu'aux renouvellements de celles précédemment accordées, sous réserve des crédits disponibles.
Lors du renouvellement d'un CAE, sont éligibles les publics au regard de leur situation à l'entrée en CAE initial, mais en appliquant le taux et les conditions de l'arrêté en vigueur. Si le critère d'éligibilité à l'entrée dans le CAE n'est plus repris par l'arrêté en vigueur, le contrat pourra être renouvelé sur la base du taux applicable aux dérogations.

Article 11 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 14 NOV. 2017

La préfète,

Nicole KLEIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil dans actes administratifs de la préfecture.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la préfecture (6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 Nantes Cedex).
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

Achevé d'imprimer au secrétariat général pour les affaires régionales